

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-042387

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Agence expertise et projets
Parc des Cèdres
148 route de Vourles
69230 SAINT GENIS LAVAL

Dijon, le 24 juillet 2023

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Lieu : Usine TECTUBI (Italie)
Inspection n° INSNP-DEP-2023-0237 du 27 juin 2023
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l’environnement Livre V Titre V Chapitre VII ;
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l’exploitation des circuits primaire et secondaires principaux des réacteurs à eau sous pression
- [4] Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation) ;
- [6] Décision de l’ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 consolidée au 26 février 2021 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012 ;
- [8] Guide Evaluation de la conformité des composants destinés à la réparation ou la modification des ESPN N1 du CPP-CSP. AQUAP 2018-04 Révision 0
- [9] PTAN AFCEN RS17-022 rev B. Guide professionnel pour la conception et la fabrication des PPP destinées à des ESPN du CPP ou CSP.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 27 juin 2023 dans l'usine Tectubi à Podenzano en Italie et a porté sur des évaluations menées par BVe sur des équipements dont des opérations de fabrication ont été ou sont réalisées dans cette usine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné en premier lieu l'organisation de BVe mise en œuvre pour évaluer la conformité des ESPN dont des opérations de fabrication sont réalisées dans l'usine TECTUBI. Ils ont dans ce cadre, échangé avec le personnel de BVE impliqué sur place dans le suivi de ces évaluations.

Les inspecteurs soulignent quelques points forts de l'organisation et en particulier le fait que l'organisme mette en place un grément adapté pour le suivi de ces fabrications avec des inspecteurs locaux permettant de suivre de manière rapprochée leur avancement. L'articulation efficace des actions et des échanges entre les inspecteurs locaux et les responsables nationaux a également été relevée. Elle repose sur une bonne connaissance par l'ensemble des acteurs du référentiel technique.

Les inspecteurs ont examiné la déclinaison du référentiel d'évaluation de la conformité en référence [8] sur le projet de fabrication de parties principales sous pression (PPP) destinées au remplacement de telles parties sur les réacteurs du palier CPY, tenant compte de leur endommagement par corrosion sous contrainte.

Les inspecteurs ont à cette occasion noté la bonne maîtrise du référentiel d'évaluation en référence [8] et du référentiel technique associé en référence [9] même si deux points d'attention sont néanmoins pointés concernant l'établissement de la liste des fournisseurs et la mise à jour des dossiers de référence.

Les inspecteurs soulignent également l'intérêt que l'organisme tire tous les enseignements issus de ses actions d'évaluation pour étayer les propositions d'évolutions du référentiel d'évaluation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Etablissement de la liste des fournisseurs intervenant dans la fabrication des PPP

Le guide en référence [8] mentionne dans ses principes généraux que l'exploitant doit préciser dans sa demande d'évaluation de conformité la liste prévisionnelle des fournisseurs qui interviennent dans la conception et la fabrication des composants. Lors des échanges avec les inspecteurs de l'organisme et sur la base de leur rapport d'évaluation, il a été indiqué par l'organisme que la portée de cette liste ne vise que les fournisseurs concernés après le démarrage des fabrications.

Cependant le référentiel technique [9] précise que l'article 8-3 de l'arrêté en référence [3] s'applique aux PPP dont l'évaluation de la conformité se termine après le 1er juillet 2019. En conséquence, la liste des fabricants de matériaux ainsi que des personnes physiques ou morales qui ont exécuté une action de conception, fabrication ou de contrôle dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur le respect des exigences essentielles de sécurité, doit faire partie de la documentation technique accompagnant les PPP évaluées.

Demande II.1

Présenter les actions de sensibilisation des inspecteurs de l'organisme au fait que la documentation technique des PPP évaluées doit comprendre la liste des fabricants de matériaux ainsi que des personnes physiques ou morales qui ont exécuté une action de conception, fabrication ou de contrôle dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur le respect des exigences essentielles de sécurité.

Mise à jour des dossiers de référence

Dans la cadre de l'affaire de la corrosion sous contrainte affectant certaines lignes RIS et RRA de réacteurs du parc en service, la présence de stratification thermique sur certains circuits a été questionnée. Cette donnée nouvelle doit être considérée dans la mise à jour des dossiers de référence prévus à l'article 4 de l'arrêté [3].

Demande II.2 :

Présenter les dispositions organisationnelles prévues afin que l'évaluation du caractère identique des PPP à remplacer tienne compte des nécessaires mises à jour des dossiers de référence que l'exploitant doit réaliser selon les modalités définies dans l'arrêté en référence [3].

Evolutions du guide d'évaluation en référence [8]

Les inspecteurs soulignent l'implication que l'organisme peut avoir avec des propositions d'évolutions du référentiel d'évaluation qu'il jugerait nécessaires tenant compte des enseignements tirés de ses actions d'évaluation.

A titre d'illustration, la disposition du référentiel en référence [8] associée à l'examen de la démonstration d'inspectabilité mentionne que celle-ci est considérée comme assurée quel que soit le régime de fabrication initial et que ce point doit être explicitement précisé dans la documentation technique du nouveau composant.

Les inspecteurs ont constaté d'une part que cette explicitation n'était pas apportée et d'autre part, le fait de considérer que celle-ci est assurée quel que soit le régime de fabrication mérite d'être étayée selon les cas rencontrés, comme par exemple celui du remplacement visé lié à des dégradations détectées en peau interne de soudures.

Demande II.3

Tirer les enseignements des évaluations menées en application du guide en référence [8] et en particulier sur le volet associé à l'inspectabilité des « PPP remplacées à l'identique ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Examen de vérification finale

L'organisme n'a pas mentionné selon quelles modalités la vérification visuelle réalisée au titre de l'examen final avait été réalisée. Les inspecteurs ont notamment noté que le guide professionnel reconnu par l'ASN associé à la réalisation de cette opération par le fabricant (guide AFCEN RM16-271 révision D) n'était pas mentionné. Il convient d'expliciter ces éléments et notamment de justifier les cas où les guides professionnels reconnus par l'ASN ne sont pas appliqués.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice de l'ASN/DEP

SIGNE

Corinne SILVESTRI